

## COMMUNE DE FILLIÈRE



### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A TEMP 2025 - 325

**Permis de stationnement pour  
occupation du domaine public  
(Vente de produits sur le domaine  
public)**

**LE MAIRE DE FILLIÈRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R 116-2,

Vu les délibérations n°2024-89 et n°2025-80, instaurant les tarifs publics locaux et redevances d'occupation du domaine public respectivement pour 2025 et 2026,

Vu la publication de l'appel à manifestation d'intérêt réalisée par la commune sur son site internet du 10/09/25 au 16/09/25,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'un food truck afin d'y exercer une activité commerciale.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Arnaud SAVANPANYADET, gérant du food truck « Savan Mélange », est autorisé à installer un camion de vente de produits de restauration rapide sur le domaine public de la commune de Fillière, aux emplacements, jours et horaires suivants :

- **Village des Ollières – à côté de l'église – place des marronniers –  
Mercredi soir de 16h30 à 22h**

Cette autorisation valable pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au titulaire, est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans qu'elle ne puisse en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation devra se conformer à l'ensemble des dispositions prévues dans les documents de consultation.  
L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, et des personnes accueillies sur le site. Il devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

- Article 3 :** Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.  
A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.  
En cas d'anomalie, la commune de Fillière se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.  
Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son emplacement et à son activité commerciale.  
L'exploitant est seul responsable tant envers la commune de Fillière qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.  
La commune de Fillière ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant l'emplacement contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenus sur la voie publique.
- Article 4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance annuelle appelée par la commune en fin d'année civile, et dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Dans le cas exclusif d'une cessation complète d'activité en cours d'année, le montant de cette redevance est déterminé au prorata de la période d'activité réelle exercée (Les absences ou interruption d'activité ne font pas l'objet d'exonération).
- Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la mairie, sans préavis, ni indemnité.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Arnaud SAVANPANYADET. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.
- Article 7 :** Monsieur le Maire et Madame La Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié en la forme appropriée.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication.  
Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Fillière,  
Le 23/09/2025

Le Maire  
Christian ANSELME